

***Cas n° COMP/M.3502 -
ACCOR / CLUB
MEDITERRANEE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 19/10/2004

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 32004M3502*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19/10/2004

SG-Greffe(2004) D/204809

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

À la partie notificante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.3502 – ACCOR/Club Méditerranée
Notification du 15/09/2004 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 237 du
24/09/2004, page 2

1. Le 15/09/2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Accor S.A. (« Accor », France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Club Méditerranée S.A. (« Club Méditerranée », France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour Accor : hôtellerie, restauration, services aux entreprises et collectivités publiques et distribution de voyages,
 - pour Club Méditerranée : organisation de voyages.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission

(signé)
Mario MONTI
Membre de la Commission

² Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.